

N° 2874 / 2024 du 18 décembre 2024

ARRÊTÉ
**portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Miniers
des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code minier et notamment son article L.174-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-10-1 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 ;

Vu l'arrêté n° 2638/2016 du 3 octobre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Bézenet, Doyet et Montvicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1734/2024 du 9 août 2024 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Miniers de Bézenet, Doyet et Montvicq ;

Vu la proposition de modification de zonage réglementaire soumise à avis des conseils municipaux et communautaire concernés et à la consultation du public du 11 septembre au 11 octobre 2024 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Bézenet (19/09/2024), Doyet (03/09/2024), Montvicq (13/09/2024) et du conseil communautaire de Commeny-Montmarault-Néris Communauté (02/10/2024) sur la proposition de modification de carte de zonage réglementaire du PPRM ;

Vu l'absence d'avis du public au cours de la consultation sur cette même proposition de modification ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Considérant le rapport n° S2022-153DE des aléas miniers des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq produit par GEODERIS, expert minier de l'État, suite à un réexamen approfondi des archives, à des résultats de sondages de reconnaissance et à des travaux de mise en sécurité d'ouvrages miniers ;

Considérant que la modification du PPRM proposée ne modifie que les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait et que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques miniers des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq ;

Considérant que la modification du PPRM proposée permet de garantir la sécurité des biens et des personnes d'une manière prudente tout en abaissant la sévérité du zonage sur des superficies très limitées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 - Portée de la modification

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) des communes de Bézenet, de Doyet et de Montvicq approuvé par arrêté préfectoral n° 2638/2016 du 3 octobre 2016, est modifié comme suit :

- la carte de zonage réglementaire initiale est remplacée par la carte en annexe du présent arrêté,
- le rapport de modification en annexe du présent arrêté est ajouté aux documents constituant le plan.

Le rapport de présentation initial et le règlement sont inchangés.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq et du président de la communauté de communes Commeny Montmarault Nérís Communauté.

Article 3 - Publicité

En application des dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq ainsi que le président de la communauté de communes Commeny-Montmarault-Nérís Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

18 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL